

# **AIRES DE CAMPING-CAR – RIOM LIMAGNE ET VOLCANS RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

(approuvé par délibération n°XX du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 23 septembre 2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant que les aires de camping-car de Châtel-Guyon et du Cheix sur Morge sont gérées par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, via ses propres services ou via l'intervention de prestataires,

Considérant que la communauté d'agglomération a confié la prestation d'assistance et de maintenance de ces aires à la société Camping-Car Park,

Considérant les pouvoirs de police confiés aux Maires par le code général des collectivités territoriales,

## **GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1**

Le stationnement sur les aires de camping-car est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les remorques sont autorisées sous réserve que, attelées au véhicule tracteur, elles respectent les dimensions maximales suivantes des emplacements :

- Aire de Châtel-Guyon : 5 x 9 mètres
- Aire du Cheix sur Morge : 4 x 7 mètres.

Les tentes et caravanes sont interdites sur les aires.

### **Article 2**

L'aire de Châtel-Guyon comporte 14 emplacements.

L'aire du Cheix sur Morge comporte 9 emplacements.

Les aires comprennent des espaces de stationnement et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

## **RÈGLES D'ACCÈS**

### **Article 3**

Les tarifs applicables sur les aires pour l'accès à ces services sont votés par le conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans. La délibération en vigueur est affichée sur les aires.

La taxe de séjour est appliquée selon la délibération du conseil communautaire en vigueur.

### **Article 4**

Pour accéder à l'aire, la création d'un compte personnel sur l'application du prestataire de la communauté d'agglomération (actuellement la société CAMPING-CAR PARK) est obligatoire. Ce compte doit être associé à une adresse email valide, ainsi qu'à un numéro de téléphone portable pour être contacté en cas d'alerte.

L'accès à l'aire se fait via une carte d'accès ou un code unique, disponible sur l'application mobile CAMPING-CAR PARK.

Le recharge du compte usager s'effectue sur l'automate de paiement, l'application mobile, le site internet CAMPING-CAR PARK ou en appelant le service usager au 01.83.64.69.21 (appel non surtaxé, service ouvert 7j/7).

## **Article 5**

La réservation est obligatoire pour tout séjour sur l'aire d'une durée supérieure à 3 jours.

## **Article 6**

Chaque usager doit s'assurer que son compte est suffisamment recharge pour régler son séjour. L'entrée et la sortie de l'aire se font à l'aide de la carte d'accès ou d'un code unique généré par l'application CAMPING-CAR PARK.

Lors de chaque passage, la carte d'accès doit être badgée ou le code unique saisi, même si la barrière est ouverte.

Toute fraude ou utilisation abusive du système d'accès pourra donner lieu à des poursuites judiciaires et être sanctionnée.

## **Article 7**

En cas de dysfonctionnement de la barrière, il est impératif d'appeler le service usager de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21\* (ouvert 7/7j).

\* *appel non surtaxé*.

# **RÈGLES D'UTILISATION**

## **Article 8**

Il est demandé aux usagers du service une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que celui du comportement. Chaque usager veillera à respecter et ne pas heurter la sensibilité des autres et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

## **Article 9**

Les usagers doivent respecter la neutralité de l'équipement public et le règlement intérieur.

Dans le respect des principes du service public, notamment de la charte de la laïcité dans les services publics annexée, les manifestations portant atteinte à l'ordre public, collectives ou personnelles, à caractère religieux, politique, commercial ou militant sont prohibées dans les différents espaces publics. Il est par ailleurs rappelé que, constitue une discrimination sanctionnée par le code pénal, toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

## **Article 10**

Les usagers sont tenus de respecter les règles de stationnement sur un seul emplacement et d'utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

## **Article 11**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique.

Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.  
A ce titre la responsabilité de la communauté d'agglomération ou de son prestataire ne pourra pas être engagée.

### **Article 12**

Les animaux domestiques sont autorisés, mais doivent être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être éliminées par leurs propriétaires. Les propriétaires veillent à ce que chacun ait sa propre tranquillité.

### **Article 13**

L'utilisation de tout type de barbecue (électrique, à gaz, à charbon, ou tout autre modèle) est strictement interdite sur l'aire.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours en appelant le 112 ou 18.

### **Article 14**

Il est demandé à chaque usagers de veiller à ne pas générer de bruits de part leur comportement ou leur activité, susceptibles de troubler la tranquillité de l'ensemble des usagers de l'aire et des riverains, notamment entre 22H et 9H du matin.

Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire.

## **RESPONSABILITÉ**

### **Article 15**

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition sur l'aire ou, à défaut, dans les containers prévus à cet effet dans la commune.

L'évacuation des eaux usées est strictement interdite sur les emplacements.

Des contrôles seront effectués afin de veiller au respect de ces règles.

### **Article 16**

Tout usager stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

### **Article 17**

La communauté d'agglomération peut être amenée à fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance ou d'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

### **Article 18**

Chaque usager est tenu de s'assurer de l'état du sol avant de stationner son véhicule sur l'emplacement choisi.

En cas d'embourbement, il appartient à l'usager de prendre les mesures nécessaires pour dégager son véhicule. A ce titre, ni la communauté d'agglomération, ni son prestataire ne pourront être tenus responsables des dommages subis ou des frais engagés pour le remorquage du véhicule. Seule l'assurance de l'usager pourra être sollicitée pour toute prise en charge éventuelle.

### **Article 19**

Des contrôles de respect des règles du présent règlement pourront être effectués par tout représentant de la communauté d'agglomération ou de son prestataire.

Toutes infractions au présent règlement intérieur (notamment vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans code d'entrée, etc...) pourront donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

La commune ou les services de gendarmerie et de police pourront être amenées à intervenir pour faire cesser tout troubles et dresser des procès-verbaux de constat d'infraction.

**PUBLICITE ET ENTREE EN VIGEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement est disponible sur simple demande à la communauté d'agglomération et sur son site internet.

Il est consultable sur l'application de réservation.

Il fait l'objet d'un affichage sur les aires.

Tout accès aux services vaut acceptation du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature.

A Riom,  
le

Le Président de la communauté d'agglomération  
Riom Limagne et Volcans

Frédéric BONNICHON